

Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL

Vu les Statuts et règlements de l'ASF, en particulier les art. 7 et 56 des Statuts de l'ASF, les art. 69 ss. et 72 ss. du Règlement de jeu de l'ASF, le Règlement disciplinaire de l'ASF, ainsi que les Statuts de la SFL, en particulier les art. 18 al. 1 ch. 4 et 23 ch. 1 et 2.

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement règle l'organisation des autorités de la SFL compétentes en matière disciplinaire ainsi que la procédure applicable en complément au règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL. Les conditions matérielles pour sanctionner les infractions disciplinaires sont réglées dans le Règlement disciplinaire de l'ASF.

Chapitre I: Des autorités compétentes

Article 2 – Autorités disciplinaires

- 1) Les autorités disciplinaires de la SFL sont:
 - le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition,
 - le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité,
 - le président de la commission de discipline statuant comme juge unique,
 - la commission de discipline,
 - le tribunal de recours.
- 2) Le secrétariat de la SFL transmet les dossiers disciplinaires concernant les joueurs au juge de l'ordonnance disciplinaire qui s'en saisit ou, s'il s'estime incompétent, les transmet à son tour à la commission de discipline. Le secrétariat transmet les autres dossiers disciplinaires directement à la commission de discipline.

Article 3 – abrogé le 1.7.2011

Article 3^{bis} – abrogé le 1.7.2011

Article 4 – Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition

Lorsqu'il estime que les faits sont suffisamment établis, le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition ou son remplaçant est compétent pour infliger au joueur qui en est l'auteur une sanction ne dépassant pas quatre matches de suspension et/ou 2000 francs d'amende, sans entendre le joueur concerné.

Article 4^{bis} – Le juge de l’ordonnance disciplinaire en matière de sécurité

- 1) Le juge de l’ordonnance disciplinaire en matière de sécurité traite, en tant que juge unique, exclusivement les infractions au règlement de sécurité de la SFL et à ses dispositions d’exécution.
- 2) Il peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes:
 - blâme;
 - amendes ne dépassant pas Fr. 1000.– contre des personnes physiques et ne dépassant pas Fr. 10000.– contre des clubs;
- 3) Lorsque, dans un cas concret, le juge de l’ordonnance disciplinaire en matière de sécurité estime que la sanction disciplinaire appropriée excède sa compétence, il transmet le dossier à la commission de discipline.

Article 5 – Le président de la commission de discipline statuant comme juge unique

Lorsque le joueur fait opposition à l’ordonnance disciplinaire du juge de l’ordonnance disciplinaire en matière de compétition, il est renvoyé devant le président ou le vice-président de la commission de discipline, ou un autre membre ordinaire de la commission désigné par le président, lequel est compétent pour prononcer les sanctions ne dépassant pas quatre matches de suspension et/ou 2000 francs d’amende.

Article 6 – La commission de discipline

- 1) La commission de discipline est compétente pour prononcer toute sanction disciplinaire. Demeurent réservées les compétences du juge de l’ordonnance disciplinaire en matière de compétition ainsi que celles du juge de l’ordonnance disciplinaire en matière de sécurité.
- 2) Elle exerce les compétences disciplinaires que l’ASF délègue à la SFL et a la compétence générale en matière disciplinaire pour la SFL, sous réserve des compétences du juge de l’ordonnance disciplinaire en matière de compétition ainsi que de celles du juge de l’ordonnance disciplinaire en matière de sécurité. En particulier, elle est compétente pour:
 - statuer sur les cas de protêts et les décisions de forfaits, en application du Règlement de jeu de l’ASF;
 - punir d’office ou sur dénonciation tout comportement antisportif relaté par exemple par les images télévisées ou vidéo;
 - statuer sur les cas qui lui sont dénoncés par les autres commissions de la SFL (en particulier qualification des joueurs, licences, mutations);
 - punir les infractions à la réglementation sur la protection des mineurs;
 - punir les infractions au respect des contrats en cours, en appliquant également les sanctions prévues à cet effet par la réglementation de la FIFA, notamment le Règlement FIFA concernant le Statut et le Transfert des joueurs et ses annexes.
- 3) La commission de discipline constitue, parmi ses membres une chambre de la sécurité de trois membres spécialement désignés à cet effet pour son domaine de compétence. Les membres de la chambre de la sécurité peuvent toutefois aussi siéger dans les autres affaires disciplinaires. En matière de sécurité, la commission de discipline siège, dans toute la mesure du possible, dans la même composition.

Article 7 – Le tribunal de recours

- 1) Le tribunal de recours est compétent pour connaître d'un recours contre les décisions de la commission de discipline ou de son président statuant comme juge unique, sauf contre les décisions définitives selon la réglementation de l'ASF et contre les décisions suivantes:
 - amendes ne dépassant pas 1000 francs contre les personnes physiques et 5000 francs contre les clubs; en matière de sécurité, amendes ne dépassant pas 10000 francs contre les clubs;
 - suspension pour un match et sanctions supplémentaires résultant d'avertissements;
 - décisions en matière de protêts et décisions de forfaits, pour ce qui concerne le résultat du match.

Chapitre II: Des règles de procédure applicables

Article 8 – Renvoi

La procédure devant les autorités disciplinaires est régie par le Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL, sous réserve des dispositions particulières du présent Règlement relatives à l'ordonnance disciplinaire ainsi qu'à la notification des actes de procédure aux joueurs.

Article 9 – Intervention d'office ou sur dénonciation

- 1) Les autorités disciplinaires de première instance peuvent se saisir, d'office ou sur dénonciation, des cas de comportement antisportif révélés par exemple par les images télévisées ou vidéo ou qui parviennent à leur connaissance d'une autre manière.
- 2) Les mesures disciplinaires prévues par le Règlement disciplinaire de l'ASF sont applicables par analogie.
- 3) Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition n'entre pas en matière après le premier jour ouvrable où ils se produisent sur les cas qui lui ont été dénoncés ou dont il a eu connaissance après l'écoulement de ce délai. Les autres autorités disciplinaires n'entrent pas en matière sur les cas qui leur sont dénoncés ou qui parviennent à leur connaissance plus de cinq jours après s'être produits.
- 4) Lorsqu'il estime que les faits sont suffisamment établis, le président ou le vice-président de la commission de discipline, ou un autre membre ordinaire de la commission désigné par le président, peut, dans les cas graves, prononcer la suspension immédiate du joueur, sans l'entendre, pour un ou deux matches. La décision est sommairement motivée. Elle n'est pas susceptible de recours ni d'opposition.

Article 10 – Notification des actes de procédure aux joueurs

En matière disciplinaire, la notification des actes de procédure à l'attention d'un joueur se fait en principe par télécopieur à l'adresse de son club. Elle peut être confirmée par courrier; cette confirmation est toutefois dénuée de toute influence juridique.

Article 11 – Forme de l’ordonnance disciplinaire

- 1) L’ordonnance disciplinaire mentionne l’identité du joueur, les faits qui lui sont reprochés, leur qualification, le genre et la quotité de la sanction, ainsi que le montant des frais. Elle est datée et signée par le juge qui l’a rendue.
- 2) Elle indique les voie et délai d’opposition et mentionne qu’elle devient exécutoire à défaut d’opposition.

Article 12 – Opposition à l’ordonnance disciplinaire

- 1) Le délai d’opposition à l’ordonnance disciplinaire est de deux jours dès la notification de celle-ci.
- 2) L’opposition se fait par une déclaration écrite adressée au juge de l’ordonnance disciplinaire.
- 3) L’ordonnance frappée d’une opposition recevable entraîne le renvoi devant le président de la commission de discipline statuant comme juge unique.

Article 13 – Effet suspensif de l’opposition

- 1) L’opposition a un effet suspensif, sauf pour le premier match officiel qui suit la décision de suspension. Dans les cas d’abus manifeste du droit d’opposition, l’autorité appelée à statuer sur l’opposition peut retirer l’effet suspensif; cette décision est définitive.
- 2) Les dispositions du Règlement de procédure applicable aux autorités judiciaires de la SFL concernant le retrait de l’effet suspensif du recours et sa restitution (art. 58 al. 2 et 3) sont applicables par analogie.

Article 14 – Retrait de l’opposition

Le retrait de l’opposition est interdit.

Article 15 – Opposition tardive ou irrégulière

Si l’opposition est tardive ou irrégulière, le juge de l’ordonnance disciplinaire la déclare irrecevable. Sa décision peut faire l’objet d’un recours au tribunal de recours.

Article 16 – Décision exécutoire

A défaut d’opposition recevable, l’ordonnance disciplinaire vaut décision exécutoire.

Article 16^{bis} – Délais de décision

Les autorités disciplinaires doivent statuer dans les délais suivants:

- le juge de l’ordonnance disciplinaire en matière de compétition: trois jours à compter de son entrée en matière sur le cas;
- le juge de l’ordonnance disciplinaire en matière de sécurité: quatre semaines à compter de son entrée en matière sur le cas;
- le président de la commission de discipline statuant comme juge unique: une semaine à compter de la réception d’une opposition;
- la commission de discipline: quatre semaines à compter de son entrée en matière sur le cas ou de la transmission du dossier.

Une dérogation peut être accordée pour des motifs pertinents.

Chapitre III – abrogé le 1.7.2011

Chapitre IV: Des dispositions finales

Article 27 – Divergences de texte

En cas de divergences entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 28 – Dispositions d'exécution

Le comité prend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent Règlement.

Article 29 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent Règlement a été adopté par l'assemblée générale du 9.4.1999.
- 2) Le comité de la SFL a fixé la date de son entrée en vigueur au 1.7.1999.
- 3) Le présent règlement a été modifié par l'assemblée générale comme suit:
 - art. 4, art. 5, art. 6 al. 1, 2 et 3, art. 9 al. 1, 2 et 3, art. 13 al. 1 et 2, art. 16, art. 17 bis al. 1, 2 et 3, art. 18 al. 1, 3 et 4, art. 19 al. 1 et 2, art. 22 al. 3, le 9.11.2001, avec entrée en vigueur immédiate.
 - art. 6 al. 2, le 22.3.2002, avec entrée en vigueur le 10.6.2002.
 - art. 6 al. 2, le 14.6.2002, avec entrée en vigueur immédiate.
 - art. 3 al. 1 et 2, le 10.6.2005 avec entrée en vigueur le 1.7.2005.
 - art. 6 al. 2, le 21.4.2006 avec entrée en vigueur immédiate.
 - art. 3 al. 4, le 19.5.2006 avec entrée en vigueur immédiate.
 - art. 7 al. 1, le 14.7.2006 avec entrée en vigueur immédiate.
 - art. 2 al. 1, art. 4, art 4^{bis} (nouveau), art. 5, art. 6, art. 7, art. 13 al. 1, art. 17 al. 2, le 1.6.2007 avec entrée en vigueur le 10.6.2007.
 - art. 9, art. 17 al. 1 et art. 18 al. 2, le 14.11.2008 avec entrée en vigueur immédiate.
 - art. 3^{bis} (nouveau), art. 6 al. 3 et art. 18 al. 3, le 13.11.2009 avec entrée en vigueur immédiate.
 - art. 9 al. 3 et art. 16^{bis} (nouveau), le 28.5.2010 avec entrée en vigueur le 1.7.2010.
 - le 20.5.2011: Introduction, art. 1, art. 9 al. 2 avec entrée en vigueur le 1.7.2011 ainsi que l'art. 3, art. 3^{bis} et chapitre III avec entrée en vigueur de la suppression le 1.7.2011.

TABLE DES MATIERES

1. Champ d'application

Chapitre I: Des autorités compétentes

2. Autorités disciplinaires
3. Abrogé
- 3.^{bis} Abrogé
4. Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition
- 4.^{bis} Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité
5. Le président de la commission de discipline statuant comme juge unique
6. La commission de discipline
7. Le tribunal de recours

Chapitre II: Des règles de procédure applicables

8. Renvoi
9. Intervention d'office ou sur dénonciation
10. Notification des actes de procédure aux joueurs
11. Forme de l'ordonnance disciplinaire
12. Opposition à l'ordonnance disciplinaire
13. Effet suspensif de l'opposition
14. Retrait de l'opposition
15. Opposition tardive ou irrégulière
16. Décision exécutoire
- 16.^{bis} délais de décision

Chapitre III – Abrogé

Chapitre IV: Dispositions finales

27. Divergences de texte
28. Dispositions d'exécution
29. Adoption et entrée en vigueur